

(1)

( N° 82. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1867.

CRÉDIT DE Fr. 229,213 58 C<sup>s</sup> AU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un arrêt de la Cour des comptes, du 4 mai 1850, confirmé par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 2 janvier 1852, a condamné la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, en sa qualité de caissier de l'État, à payer au Trésor public une somme de fr. 1,871,058 79 c<sup>s</sup>, pour les intérêts, du 20 décembre 1850 au 8 novembre 1853, d'un capital de fr. 12,971,252 96 c<sup>s</sup>, formant le solde débiteur dudit caissier au 1<sup>er</sup> octobre 1850. Ce solde avait été placé en fonds nationaux, avec bonification des intérêts au profit de l'État, ensuite d'une convention conclue, le 8 novembre 1853, entre le Ministre des Finances et la Société Générale.

Une partie de ces fonds ont été aliénés pour rembourser successivement aux provinces, en vertu de la loi du 25 mai 1853, le montant, en principal, de ce qui leur appartenait dans l'encaisse de 1850. L'autre partie a été complètement réalisée en 1851, en exécution de la loi du 20 juin 1849.

A la suite des arrêts de la Cour des comptes et de la Cour de cassation, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, se fondant sur ce que les fonds de la province avaient été compris dans l'encaisse de 1850 pour un capital de fr. 457,450 44 c<sup>s</sup>, a, par un exploit du 28 juin 1853, assigné l'État belge devant le tribunal de première instance de Mons, pour obtenir le paiement des intérêts à 5 p. % de ce capital, du 30 septembre 1850 au 19 février 1859, plus les intérêts légaux de sa créance à partir de la demande judiciaire.

L'État belge fit signifier, par exploit du 29 décembre 1853, des conclusions tendantes à faire déclarer par le tribunal que la demande de la province de Hainaut n'était ni recevable ni fondée, et que, du reste, les intérêts réclamés étaient atteints par la prescription quinquennale, et subsidiairement il demanda le paiement :

1<sup>o</sup> D'une somme de fr. 29,158 41 c<sup>s</sup>, pour frais de perception des revenus provinciaux se rapportant aux années 1850 à 1858;

2° D'une somme de fr. 49,428 40 c<sup>s</sup>, pour remboursement au Trésor des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle, pour les années 1830 à 1849;

3° D'une part dans les frais faits par l'État à l'occasion des instances devant la Cour des comptes et la Cour de cassation; plus les intérêts légaux de ces sommes depuis la demande judiciaire.

Le tribunal de première instance de Mons rendit dans cette affaire deux jugements, sous les dates des 14 février et 8 mai 1857.

Ces jugements reconnurent que la province de Hainaut avait droit aux intérêts légaux de son capital de fr. 457,450 44 c<sup>s</sup>, du 20 décembre 1830 au 8 novembre 1833, et du 9 novembre 1833 au 19 février 1839, ainsi qu'aux intérêts judiciaires des sommes provenant de ces deux chefs; que, par contre, la province devait à l'État le montant des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle, pour les années 1830 à 1849; une part des frais de procès devant la Cour des comptes et la Cour de cassation, plus les intérêts légaux des sommes dues pour ces deux objets depuis la demande judiciaire.

Le surplus des prétentions respectives a été écarté.

Les jugements du tribunal de Mons furent déférés à la Cour d'appel de Bruxelles, laquelle prononça, le 30 juillet 1861, un arrêt qui les mit à néant et qui déclara la province non fondée dans son action, par le motif que les provinces, sous le Gouvernement des Pays-Bas, n'avaient pas la personnification civile.

La province de Hainaut se pourvut en cassation, et la Cour suprême, accueillant ce pourvoi par un arrêt du 16 janvier 1863, renvoya les parties devant la Cour d'appel de Gand.

Cette Cour, par un arrêt rendu en audience solennelle le 5 mai 1866, a admis en partie les décisions du tribunal de Mons et le système de la Cour de cassation.

Les avocats du Département des Finances à Bruxelles, consultés sur la question de savoir s'il y avait lieu de déférer à la Cour suprême l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, ont, dans une consultation du 15 décembre dernier, émis unanimement l'avis qu'un pourvoi en cassation n'avait aucune chance d'être accueilli.

En présence de cet avis, j'ai cru devoir acquiescer à l'arrêt du 5 mai 1866, qui a décidé que la province de Hainaut avait droit au paiement à la charge de l'État :

1° De la part afférente à son capital de fr. 457,450 44 c<sup>s</sup>, dans les intérêts, pour la période du 20 décembre 1830 au 8 novembre 1833, auxquels l'ancien caissier a été condamné envers l'État, par l'arrêt de la Cour des comptes du 4 mai 1850, et que le trésor a perçus, soit . . . . . fr. 65,985 66

2° De la part des intérêts légaux du même capital, du 9 novembre 1833 au 6 décembre 1838, du chef de l'encaisse de 1830 qui a été converti en obligations de l'emprunt belge, en exécution de la convention conclue avec la Société générale, le 8 novembre 1833, ci . . . . . 116,205 11

A REPORTER. . . . . fr. 182,190 77

REPORT. . . . . fr.	182,190 77
3° Des intérêts, à 5 p. 0/0, des deux sommes ci-dessus, depuis le 28 juillet 1853, date de la demande judiciaire, jusqu'à l'époque du paiement que l'on suppose devoir être opéré au 1 <sup>er</sup> avril prochain, soit pour 13 ans et 247 jours. . . . .	124,588 56
4° Des deux tiers des frais de procès faits depuis le 28 juillet 1853 jusqu'au 3 mai 1866, date de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, plus de la totalité des dépenses occasionnées par suite de cet arrêt, ci. . . . .	1,318 03
<b>TOTAL des sommes dues à la province de Hainaut. . . . .</b>	<b>308,097 56</b>

Par contre, le même arrêt a admis les créances de l'État pour les objets ci-après :

1° Remboursement au Trésor des non-valeurs sur les centimes additionnels de la contribution personnelle, dont le montant a été payé indûment à la province, pour les années 1830 à 1849, ci . . . . . fr.	47,210 29
2° Intérêts, à 5 p. 0/0 de cette somme, à partir du 29 décembre 1853, date de la demande judiciaire, et qui, calculés jusqu'au 1 <sup>er</sup> avril prochain, soit 13 ans et 93 jours, s'élèveront à . . . . .	31,288 08
3° Part de la province dans les frais de procès devant la Cour des comptes et la Cour de cassation, ci . . . . .	231 79
4° Intérêts judiciaires sur cette somme, pour 13 ans et 93 jours, ci. . . . .	153 62
<b>TOTAL des créances de l'État. . . . .</b>	<b>78,883 78</b>
De sorte qu'il reste dû à la province de Hainaut . . . . . fr.	<b>229,213 58</b>

En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de loi tendant à mettre à la disposition de mon Département un crédit égal à cette somme, afin de pouvoir exécuter l'arrêt de la Cour d'appel de Gand.

Les intérêts légaux d'une notable partie de ce crédit étant dus jusqu'à l'époque du paiement, vous jugerez sans doute, Messieurs, qu'il y a lieu de faire de ce projet de loi l'objet de vos prochaines délibérations.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert au Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1867, un crédit de *deux cent vingt-neuf mille deux cent treize francs cinquante-huit centimes* (fr. 229,215 58 c<sup>s</sup>), destiné à mettre le Gouvernement à même d'exécuter un arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand, le 5 mai 1866, en cause de la province de Hainaut contre l'État, au sujet des intérêts de l'encaisse de 1850.

**ART. 2.**

Ce crédit formera l'article 37, chapitre VII dudit Budget, et sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Bruxelles, le 4 février 1867.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**

---